



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques et production
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2014097-0001 du - 7 AVR 2014

modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012018-0009 du 18 janvier 2012 portant prescriptions pour les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société NATUREX sur son site industriel d'Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1993 autorisant la société NATUREX à exploiter son usine d'Avignon / Montfavet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2387 du 02 septembre 1999 autorisant la société NATUREX à poursuivre l'exploitation de son usine d'Avignon/Montfavet,

VU l'arrêté préfectoral n° 131 du 17 janvier 2001 fixant des prescriptions complémentaires à la société NATUREX pour l'exploitation de son usine d'extraction d'oléorésines par solvants sur le pôle technologique d'Agroparc à Avignon/Montfavet en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.12.16.0040 du 16 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2387 du 02 septembre 1999 et autorisant la société NATUREX à poursuivre et à étendre l'exploitation de son usine d'Avignon/Montfavet,

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2008-04-22-0050-PREF du 14 avril 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la société NATUREX pour l'exploitation de son usine sur le pôle technologique d'Agroparc à Avignon/Montfavet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012018-0009 du 18 janvier 2012 portant prescriptions pour les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société NATUREX sur son site industriel d'Avignon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande en date du 10 janvier 2013 de modification de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012, présentée par la société NATUREX,

VU le rapport d'étude de l'INERIS en date du 28 mai 2013 (N°DRA-13-138153-06063A) portant sur l'examen critique du risque d'explosion dans la zone pilote, transmis par la société NATUREX par courrier du 31 mai 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 30 janvier 2014,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 février 2014,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par la société NATUREX, portant sur halle pilote, ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'impacts ou de risques supplémentaires sur l'environnement, dans la mesure où les recommandations établies par l'INERIS dans son rapport N° DRA-13-138153-06063A susvisé, sont mises en œuvre,

CONSIDERANT les mesures de prévention et protection envisagées par la société NATUREX au niveau de sa halle pilote,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par la société NATUREX ne sont pas considérées comme substantielles en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé,

CONSIDERANT qu'il convient cependant de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 précité, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement,

Après communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant par courrier du 28 février 2014,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

La société NATUREX est autorisée à poursuivre les activités de son usine implantée sur le pôle technologique d'Agroparc à Avignon et notamment à exploiter la halle pilote, sous réserve des prescriptions du présent arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012018-0009 du 18 janvier 2012.

Article 2 : Tableau de nomenclature

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012018-0009 du 18 janvier 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Régime*	Quantité / volume	Observations
1433.B.a	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de la catégorie de référence (coefficient 1 visé à la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant supérieure à 10 t.	A	16 t	+ 1 tonne (halle pilote)
1131.2.c	Emploi ou stockage de substances et de préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t, mais inférieure ou égale à 10 t.	D	9,5 t	Produits stockés dans les chambres froides MAG05 et MAG11
1175.2	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction. La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1 500 l.	D	< 1 500 litres	(inchangé)
1432.2.b	Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	D	98 m ³ (capacité équivalente)	(inchangé)
1433.A.b	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de la catégorie de référence (coefficient 1 visé à la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 tonnes.	D	19 t	(inchangé)

Rubrique	Activité	Régime*	Quantité / volume	Observations
1434.1.b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Chargement de véhicules citernes, remplissage de récipients mobiles. Le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	D	18 m ³ /h	(inchangé)
1510.3	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts (en quantité supérieure à 500 t). Le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	D	14 022 m ³ et 1015 t	Entrepôt A : 2 630 m ³ et 150 t Entrepôt B : 6 350 m ³ et 360 t Entrepôt C : 1 500 m ³ et 285 t Entrepôt MAG02 (réception) : 2 268 m ³ pour une capacité de 95 t Entrepôt MAG01 (expédition) : 1 274 m ³ pour une capacité de 125 t Halle pilote : 653 m ³ pour une capacité de 30 t
2220.2	Préparations de produits alimentaires d'origine végétale par déshydratation, la quantité de produit entrant étant supérieure à 2 t/j mais inférieure à 10 t/j.	D	7,1 t/j	3 tours d'atomisation Halle pilote : + 0,86 t/j
2631.2	Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenues dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant supérieure ou égale à 6 m ³ mais inférieure à 50 m ³ .	D	20 m ³	(inchangé)
2910 A.2	Installation de combustion lorsque installation consomme exclusivement, seuls, ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	D	3 MW	Une seule chaudière de 3 MW en remplacement des anciennes chaudières
2921.b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	D	2115 kW	2 tours à circuit primaire fermé (inchangé)

Rubrique	Activité	Régime*	Quantité / volume	Observations
1131.1	Emploi ou stockage de substances et de préparations toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	NC	4,5 t	Dans tous les entrepôts
1511	Entrepôt frigorifique à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs de la nomenclature. Le volume étant inférieur à 5000 m ³ .	NC	3967 m ³	Volume avant 2012 : 1 600 m ³ Volume des chambres froides MAG03, MAG04 et MAG05 (2012) : 2 268 m ³ Volume dans la halle pilote : 99 m ³
1532	Stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume étant inférieur à 1000 m ³ .	NC	130 m ³	900 palettes
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant inférieure à 250 l.	NC	200 l	1 fondoir à bain d'huile (de 200 l) chauffé à 200°C avec un point éclair supérieur à 200°C (inchangé)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum étant inférieure à 50 kW.	NC	45 KW	Construction d'un second atelier de charge

(*) A : Autorisation - D : Déclaration - NC : non classé

Article 3 : Installations autorisées

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012018-0009 du 18 janvier 2012 sont complétées par les dispositions suivantes surlignées en gras :

L'établissement comprend les installations suivantes :

L'extension :

- **une halle pilote**
- [...]

Le reste des prescriptions est inchangé.

Article 4 : Eaux résiduaires

Les prescriptions de l'article 4.4.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2012018-0009 du 18 janvier 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.4.1.1 Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Eaux résiduaires industrielles Eaux résiduaires issues de la halle pilote	Traitement interne composé d'un étage physico-chimique et d'un étage biologique (puis un lissage des eaux traitées)	Réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration de la ville d'Avignon
Eaux usées domestiques et laboratoires	aucun	Réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration de la ville d'Avignon
Eaux pluviales, de ruissellement de la partie usine existante au 1 ^{er} juin 2011	Décanteur - séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique d'une capacité de 5 m ³ (50 l/s)	Bassin de rétention de 100 m ³ et trop plein dirigé vers le réseau communal avec possibilité d'augmenter le volume à 343 m ³ par obturation de vannes puis à 600 m ³ par débordement dans le bassin d'incendie
Eaux pluviales, de ruissellement de la partie usine nouvelle comprenant également la halle pilote	Décanteur - séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique d'une capacité de 17 m ³ (90 l/s)	Bassin de rétention de 420 m ³ et relevage vers le réseau communal
Eaux pluviales parking Nord existant	Décanteur - séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique 3 m ³ (30 l/s)	Vers le réseau pluvial de la zone

Article 5 : Caractéristiques des bâtiments de la halle pilote

Les prescriptions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012018-0009 du 18 janvier 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

Halle pilote :

Les ateliers « extraction », « purification » et « stock » sont équipés d'un système d'extinction automatique.

Le bâtiment de la halle pilote est séparé des autres bâtiments par un mur coupe-feu 2 h.

Les ateliers « MP développement », « Extraction pilote », « Purification Pilote » et « Stock » sont séparés des autres parties du bâtiment de la halle pilote par des murs coupe-feu 2 h.

Le plancher haut est également coupe-feu 2 h.

La tour Niro est située à au moins 2 m des murs de l'atelier.
L'extracteur est situé à au moins 1,30 m des murs de l'atelier.

Article 6 : Moyens de détection

Les prescriptions du premier alinéa de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012018-0009 du 18 janvier 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les locaux du rez-de-chaussée de la halle pilote sont équipés d'une détection incendie.
Les locaux de la halle pilote où sont manipulés des solvants sont équipés de capteurs de solvants, asservis à l'alarme d'évacuation du personnel.

Article 7 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'AVIGNON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

- 7 AVR 2014
Avignon, le

pour le Préfet,
la Secrétaire Générale



Signé : Martino CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

